

**Convention
ART & INDUSTRIE**

Entre :

ELECTRICITE DE FRANCE (EDF), société anonyme au capital social de 1 551 810 543 euros, dont le siège social est à Paris (8^{ème}) 22-30, Avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, Représentée par [...], en qualité de [...], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommée « EDF »

D'UNE PART,

ET

Madame / Monsieur XXX, sculpteur, immatriculé au Répertoire des Métiers sous le numéro XXX, domicilié au [adresse] ;

ci-après dénommé le « Partenaire »

D'AUTRE PART,

Dénommées individuellement une « Partie » ou, conjointement, les « Parties ».

PREAMBULE

Fortement mobilisée dans le tourisme industriel, EDF propose chaque année de s'immerger dans le monde de l'énergie à travers des visites et animations sur mesure organisées à la centrale de Saint Alban. Des moments uniques sont offerts aux visiteurs pour découvrir les coulisses de la production bas carbone, ses métiers et son savoir-faire.

En 2020, EDF a lancé un appel à projets intitulé « Arts & Industrie » dans l'optique d'associer des artistes à l'embellissement du nouvel espace découverte du centre d'information du public de la centrale de Saint Alban, à travers la réalisation d'une fresque *Street art* et d'une sculpture sur les thèmes **de l'énergie, de l'électricité et de l'industrie**.

A l'issue de cet appel à projets, EDF a retenu la proposition du Partenaire dans la catégorie sculpture.

EN SUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

EDF confie au Partenaire la conception et la réalisation d'une sculpture intitulée « **[nom de l'œuvre]** » (ci-après désignée la « Création »), ce dernier s'engageant à la livrer et l'installer dans le centre d'information du public de la centrale de Saint Alban le **[30 avril 2021 à titre prévisionnel]** au plus tard.

En conséquence, le Partenaire et EDF se sont rapprochés pour convenir, au travers de la présente convention (ci-après désigné la « Convention »), des modalités et des conditions dans lesquelles EDF acquiert la Création, tant son support matériel que les droits patrimoniaux de l'auteur y afférents.

Article 2 - DESCRIPTION DE LA CREATION

La Création objet de la présente Convention doit :

- Satisfaire aux conditions et exigences exposées dans le règlement de l'appel à projets « Arts & Industrie », et
- Etre conforme à **l'esquisse/maquette et au descriptif du mode opératoire et des matériaux envisagés pour sa réalisation, remis par le Partenaire dans le cadre de l'appel à projets « Arts & Industrie » et annexés aux présentes.**

Article 3 - DELAI ET CONDITIONS DE REALISATION

3.1 - Le Partenaire s'engage à la livrer et l'installer dans le centre d'information du public de la centrale de Saint Alban le [30 avril 2021 à titre prévisionnel] au plus tard.

3.2 - EDF rend accessible au Partenaire, le centre d'information du public de la centrale de Saint Alban pour la réalisation de la Création à des dates qui seront définies avec le point de contact EDF.

3.3 - Le Partenaire s'engage à être présent aux côtés de la Création, [lieu], durant l'inauguration XXX le XX/XX/2020 de X h à X h.

Article 4 - GARANTIES

Le Partenaire assure avoir pleine qualité pour céder ses droits d'auteur.

Le Partenaire garantit que la Création ne comporte aucun élément susceptible de nuire aux intérêts d'un tiers ou de fonder une action en justice au titre, notamment, d'un droit de propriété intellectuelle.

Le Partenaire garantit l'exercice paisible des droits d'exploitation cédés à EDF, via la présente Convention sur la Création.

Le Partenaire garantit EDF contre tout recours, action ou réclamation relatif à l'exploitation de la Création telle que prévue par la présente Convention.

Le Partenaire garantit à EDF l'exclusivité des droits patrimoniaux cédés, sans possibilité pour lui de reproduire cette œuvre sur un quelconque support.

Il est entendu qu'EDF aura, en sa qualité de cessionnaire des droits patrimoniaux d'auteur sur la Création, le droit d'engager toute action en justice, notamment en cas de contrefaçon, à ses seuls frais, risques et profits.

Article 5 - OBLIGATIONS D'EDF

En contrepartie de la satisfaction par le Partenaire de l'ensemble de ses engagements au titre de la Convention, EDF s'engage à lui verser une contribution financière (ci - après la « Contribution Financière ») d'un montant global, forfaitaire et définitif de XXX EUROS TTC [montant en toutes lettres] euros toutes taxes comprises) payable par virement bancaire à 60 jours à compter de la finalisation de la création.

La Contribution Financière inclut en particulier

- L'ensemble des frais de réalisation de la Création, en ce compris l'achat des matériaux de fabrication,
- Le transfert de propriété du support matériel de la Création,
- La cession des droits patrimoniaux d'auteur tels que prévus à l'article 6 de la présente Convention.

Le [...] virement bancaire sera alors effectué à l'ordre de [préciser] :

Code banque : préciser –

Code guichet : préciser –

N° de compte : préciser –

Clé RIB : préciser –

Domiciliation : préciser –

Article 6 - CESSION DES DROITS SUR LA CREATION

En contrepartie du paiement par EDF de la Contribution Financière visée à l'article 5 ci-dessus, le Partenaire cède à EDF à titre exclusif les droits patrimoniaux d'auteur attachés à la Création selon les modalités suivantes :

a. Durée de la cession :

La cession des droits patrimoniaux d'auteur consentie par le Partenaire à EDF, à titre exclusif, portera ses effets à partir de la signature de la présente Convention, et pendant tout le temps que subsisteront les droits patrimoniaux d'auteur sur la Création en vertu des dispositions législatives ou réglementaires françaises et des conventions internationales.

b. Territoire de la cession

La cession des droits vaut pour le monde entier.

c. Etendue et destination des droits cédés

1. Propriété du support matériel

EDF acquiert par la présente Convention la pleine et entière propriété corporelle de la Création et de l'ensemble des supports physiques préparatoires reproduisant en tout ou partie la Création qui lui seront remis par le Partenaire.

Il est entendu entre les Parties qu'EDF sera libre de disposer de la Création à sa convenance, sans préjudice de la durée minimale d'exposition prévue à l'article 7 de la présente Convention.

2. Cession des droits patrimoniaux

Les droits d'exploitation de la Création cédés comprennent les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation.

Précisément les modes d'exploitation prévus pour la reproduction de la Création comportent notamment :

- Le droit de fixer, faire fixer, reproduire, faire reproduire, enregistrer, faire enregistrer, filmer, photographier la Création par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour et notamment les procédés graphiques, mécaniques, magnétiques, électroniques, informatiques, numériques, de communication par tous réseaux de communication électronique, sur tout support connus ou inconnus à ce jour et notamment produits d'imprimerie, supports mécaniques, informatiques et numériques, interactifs ou non, CD/DVD, DVD-ROM, disques durs, clés USB et assimilés, et plus généralement tous supports de communication connus ou inconnus à ce jour et notamment sur tous supports audiovisuels, ou de communication en ligne notamment Internet, Intranet, dans toutes les définitions et en tous formats.
- Le droit de publier, faire publier, d'exploiter ou faire exploiter, en tout partie, les reproductions de la Création et toute autre exploitations dérivées de la Création accompagnée de son titre sur tout support connus ou inconnus à ce jour et notamment produits d'imprimerie, supports mécaniques, informatiques et numériques, interactifs ou non, CD/DVD, DVD-ROM, disques durs, clés USB et assimilés, et plus généralement tous supports de communication connus ou inconnus à ce jour, dans toutes les définitions et en tous formats, supports audiovisuels, ou de communication en ligne notamment Internet, Intranet et par tous moyens de mise à disposition auprès du public existants ou futurs, et notamment les moyens de communication par réseaux électroniques, audiovisuels, numériques connus ou inconnus à ce jour.

- Le droit de reproduire la Création en tout ou partie en particulier dans des supports de presse, de télécommunications (Télévision, Téléphonie), sur Intranet et Internet.

Précisément les modes d'exploitation prévus pour la représentation de la Création comportent notamment :

- Le droit d'exposer, de faire exposer, de représenter ou de faire représenter la Création et les images de la Création accompagnées de son titre auprès du public pour une présentation publique, une projection publique, une diffusion publique par tous modes de communication, moyens, réseaux ou médias, (dont Internet, Intranet, téléphonie), existant ou à découvrir et directement lors de manifestations, et plus généralement dans tout lieu public ou privé, et en particulier à l'intérieur de locaux ou à l'extérieur d'un site immobilier appartenant à EDF.

Le droit de représenter ou de faire représenter, de diffuser ou faire diffuser la Création et les images de la Création accompagnées de son titre auprès du public pour une présentation publique, une projection publique, une diffusion publique sur le réseau Internet, sur le réseau Intranet et tout autre réseau interne, par une télédiffusion qui englobe la diffusion par tout procédé de télécommunication d'images, de documents, de données et de messages de toute nature présents et à venir, par une radiodiffusion ou encore une transcription écrite du contenu de la Création sur tous supports de publications papier ou électronique.

Précisément le Partenaire accorde à EDF tous les droits d'adaptation sur la Création notamment :

- Le droit de reproduire ou de représenter, dans les conditions exposées ci-avant, tout ou partie de la Création de façon isolée en intégrant des éléments nouveaux telle que la marque EDF sur tous supports et tous systèmes actuels ou futurs afin de répondre à des besoins de communication interne ou externe.
- Le droit de réaliser ou faire réaliser, d'exploiter ou faire exploiter, toute œuvre dérivée (photographies notamment) reproduisant en tout ou partie l'image de la Création pour des besoins de communication, à titre informatif, promotionnel ou publicitaire.
- Le droit d'apporter à la Création toute les mesures d'entretien ou de réparation nécessaires à sa conservation, sous réserve de l'accord du Partenaire si celles-ci ont pour objet ou effet une modification substantielle de la Création.

Il est entendu que le Partenaire cède les droits patrimoniaux d'auteur à EDF pour un nombre illimité de reproductions et de représentations de la Création, à l'exclusion

expresse de la reproduction consistant à la réalisation d'exemplaires originaux de la Création.

Le Partenaire et EDF conviennent expressément que la Création n'a vocation à être réalisée qu'en un seul exemplaire original dont la propriété est transmise à EDF par la présente Convention.

Le Partenaire et EDF conviennent que la Création devra être exposée accompagnée de l'indication de son titre, le prénom et nom du Partenaire comme suit :

« **[Titre de la sculpture] / [prénom et nom du Partenaire] / avec le soutien d'EDF** »

Le Partenaire déclare prendre acte du fait, et l'accepter, que le titre de l'œuvre est susceptible d'être modifié à la discrétion d'EDF en fonction d'éléments divers liés au projet.

Article 7 - SORT DE LA CREATION

La Création est destinée à être exposée dans l'espace découverte du centre d'information du public de la centrale de Saint Alban, pour une durée minimale de 1 an à compter de son installation dans le centre d'information du public de la centrale de Saint Alban.

Considérant ces circonstances, le Partenaire consent à ce que sa Création puisse se dégrader en raison de ces conditions d'exposition.

Le Partenaire consent expressément à ce que :

- Sa Création puisse subir un vieillissement et des dégradations liés à ces conditions d'exposition.
- EDF puisse décider, à tout moment à compter du terme de la durée minimale d'exposition ci-avant, de la mise en retrait de la Création de toute exposition. Cette mise en retrait sera effectuée par EDF ou toute personne agissant pour son compte. A l'issue, EDF pourra librement disposer de la Création et, notamment, la conserver ou la vendre à un tiers.

Article 8 - CONFIDENTIALITE

Le Partenaire traitera comme confidentiels tous documents ou informations transmis à lui par EDF au cours de l'appel à projets « Arts & Industrie » et /ou en exécution de la présente Convention et prendra toutes mesures nécessaires pour garantir cette confidentialité.

Article 9 – ENGAGEMENT D'INTEGRITE

Le Parrainé s'interdit d'utiliser la Contribution Financière pour rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat.

Le Parrainé déclare sur l'honneur qu'il répond aux exigences de conformité du Groupe EDF et qu'il satisfait aux obligations, nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

En cas de manquement du Parrainé aux engagements d'intégrité, la Convention sera résiliée de plein droit, dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente Convention mais sans préavis et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par EDF.

Article 10 - RESILIATION ANTICIPEE

En cas de non-respect de l'une quelconque clause de la présente Convention, la Partie lésée pourra résilier la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception après mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception restée 15 jours sans effet et adressée à la partie défaillante nonobstant tout dommage et intérêt.

La résiliation pour inexécution par le Partenaire de ses obligations entraînera le remboursement à EDF, au jour de la résiliation, de l'intégralité des sommes versées au titre de l'exécution de la présente Convention ainsi que la restitution de tous les éléments de l'éventuelle participation matérielle d'EDF.

Article 11 - DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le droit français est applicable à la présente Convention.

Tous les différends auxquels la Convention pourrait donner lieu, notamment en ce qui concerne son interprétation et son exécution seront portés, à défaut d'accord amiable entre les Parties, devant les Tribunaux compétents du siège social d'EDF.

Fait à **XXX**, le **XX/XX/XXXX** en **deux** exemplaires originaux,

Pour Le Partenaire

Pour EDF

Monsieur / Madame

[dénomination + nom]

ANNEXE

Ajouter l'esquisse et les étapes de la sculpture